

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES  
EN PERIODE DE DEGEL

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

**VU** les articles R312-1 à R312-4 du code de la route relatifs au calcul du poids total des véhicules ;

**VU** l'article R411-20 du code de la route, autorisant le président du conseil départemental à ordonner la mise en place de barrières de dégel ;

**VU** l'article R433-4 du code de la route portant interdiction de circuler aux véhicules effectuant des transports exceptionnels pendant la fermeture des barrières de dégel ;

**VU** l'article R411-21 du code de la route relatif aux infractions aux dispositions portant établissement de barrières de dégel ;

**VU** les articles L116-2 à L116-7 du code de la voirie routière relatifs à la constatation et à la poursuite des infractions à la police du domaine public routier ;

**VU** l'article R131-2 du code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent du président du conseil général en date du 17 décembre 2002 relatif à l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le président du conseil départemental ;

**VU** la délibération en date du 06 décembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

**VU** l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1ère Vice-présidente ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sauvegarde du réseau départemental en période de dégel, mais aussi des mesures palliatives permettant de maintenir des transports importants pour l'économie ou la sécurité dans le département ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – ABROGATION DE L'ARRETE ANTERIEUR

L'arrêté permanent en date du 8 février 2012, relatif aux conditions générales de mise en œuvre des barrières de dégel sur routes départementales, est abrogé.

### ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES SELON LEUR VULNERABILITE AU DEGEL

Les routes départementales présentent une vulnérabilité au dégel dépendant de la structure de la chaussée et de la qualité du sous-sol.

Cette vulnérabilité se traduit par l'apparition de dégradations importantes et irréversibles sous la circulation de véhicules lourds en période de dégel.

Dans ce cadre, le réseau routier est classé en 3 catégories :

- A : routes non vulnérables au dégel
- B : routes vulnérables au dégel (12 T ½ charge)
- C : routes très vulnérables au dégel (7,5 T)

L'annexe 1 définit le classement de chaque route départementale.

### ARTICLE 3 – MESURES GENERALES ET MODALITES DE DECLENCHEMENT

En période de dégel, afin de préserver les chaussées, les mesures adaptées de restriction de la circulation définies par le présent arrêté sont mises en œuvre. Ces « barrières de dégel » portent sur :

- les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements ;
- les charges admises ;
- la limitation des vitesses.

Les conditions de dégel n'étant pas uniformes sur l'ensemble du département, ces mesures de restriction sont déclinées par zone géographique cohérente.

Un arrêté temporaire précise la date d'application ou de levée des restrictions pour chacune des 6 zones géographiques définies en annexe 2.

Cet arrêté temporaire d'application peut également définir des mesures complémentaires de restriction de la circulation.

### ARTICLE 4 – CAS DES ROUTES NON VULNERABLES AU DEGEL (CATEGORIE A)

Le réseau de catégorie A ne fait l'objet d'aucune mesure de restriction de la circulation en période de dégel, sauf mention explicite contraire dans l'arrêté temporaire d'application défini à l'article 3.

### ARTICLE 5 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION SUR LES ROUTES VULNERABLES AU DEGEL (CATEGORIE B)

Sur le réseau de catégorie B, les seuls véhicules et ensemble agricole autorisés à circuler sont :

- tous les véhicules à vide ;
- les véhicules chargés dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) pour les véhicules à moteur isolés, ou le Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) pour les véhicules à moteur articulé, les trains double ou les ensembles composés d'un véhicule + remorque figurant sur le certificat d'immatriculation est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- les véhicules chargés dont le PTAC ou le PTRA est supérieur à 12 tonnes, dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la Charge Utile
- les tracteurs agricole isolés ou avec une charge portée sur relevage dont le poids total n'excède pas 12 tonnes
- les tracteurs agricole attelés d'une remorque 1 essieu et dont le poids total roulant n'excède pas 19 tonnes
- les tracteurs agricole attelés d'une remorque 2 essieux et dont le poids total roulant n'excède pas 22 tonnes

- les tracteurs agricole attelés d'une remorque 3 essieux ou d'un charriot dont les essieux sont espacés de plus de 2 mètres et dont le poids total roulant n'excède pas 24 tonnes

Dans ces cas le conducteur devra pouvoir justifier du poids total en charge en cas de contrôle.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

La circulation est interdite aux véhicules automobiles dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques, quel que soit leur poids.

#### **ARTICLE 6 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION SUR LES ROUTES TRES VULNERABLES AU DEGEL (CATEGORIE C)**

Sur le réseau de catégorie C, les seuls véhicules et ensemble agricole autorisés à circuler sont :

- les véhicules à vide dont le poids à vide (PV) figurant sur le certificat d'immatriculation est inférieur ou égal à 7,5 t ;
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) figurant sur le certificat d'immatriculation est inférieur ou égal à 7,5 t ;
- les véhicules chargés dont le PTAC ou le PTRA est supérieur à 7,5 tonnes, dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la Charge Utile, et uniquement lorsqu'ils effectuent les transports suivants :
  - denrées alimentaires périssables et très périssables
  - messagerie de presse
  - carburants, combustibles et gaz en citernes
  - distribution de charbon et de bois de chauffage
  - animaux destinés à l'équarrissage
  - aliments en vrac pour le bétail
  - animaux vivants et denrées animales ou d'origines animales
  - collecte du lait
  - courrier et colis
- les tracteurs agricoles isolés ou avec une charge portée sur relevage dont le poids total n'excède pas 7,5 tonnes
- les tracteurs agricoles attelés d'une remorque 1 essieu et dont le poids total roulant n'excède pas 12 tonnes
- les tracteurs agricoles attelés d'une remorque 2 essieux et dont le poids total roulant n'excède pas 13,5 tonnes
- les tracteurs agricoles attelés d'une remorque 3 essieux ou d'un charriot dont les essieux sont espacés de plus de 2 mètres et dont le poids total roulant n'excède pas 15 tonnes

Dans ces cas le conducteur devra pouvoir justifier de son activité et du poids total en charge en cas de contrôle.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

La circulation est interdite aux véhicules automobiles dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques, quel que soit leur poids.

#### **ARTICLE 7 – AUTORISATIONS DEROGATOIRES A TITRE PERMANENT**

Sur les routes départementales classées dans les catégories B et C, les véhicules définis ci-dessous, sont autorisés à circuler sous réserve que :

- leur vitesse soit limitée à 50 km/h ;
- la pression de gonflage des pneumatiques soit celle prescrite par le constructeur du véhicule ;

Sont concernés les véhicules assurant les services suivants :

- forces de l'ordre, lutte contre l'incendie et secours (ces véhicules ne sont pas concernés par la limitation de vitesse à 50 km/h) ;
- viabilité hivernale (neige, verglas) ;
- interventions urgentes de dépannage ou de maintenance sur les réseaux de télécommunication, le réseau ferré, le réseau fluvial, les réseaux de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.), les réseaux d'eau potable ;
- collecte des ordures ménagères (ordures recyclables non comprises)
- collecte des déchets industriels présentant un risque pour la santé et la salubrité publique;
- vidanges de fosses septiques
- transport de produits pharmaceutiques et médicaux
- pompes funèbres ;
- dépannage (concerne uniquement les garagistes agréés) ;
- transport en commun hors tourisme et voyage organisé.

Ces véhicules sont autorisés à circuler sans restriction de charge. Les conducteurs ne sont donc pas concernés par l'obligation de justification du poids total en charge de leur véhicule, mais doivent pouvoir justifier de leur activité.

#### **ARTICLE 8 – AUTORISATIONS DEROGATOIRES A TITRE EXCEPTIONNEL**

Pour les transports n'entrant pas dans le cadre de l'article 7, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation spéciale peuvent être accordées en cas d'urgence nécessaire. Toutefois, lorsque les chargements peuvent être divisés, aucune dérogation n'est accordée.

#### **ARTICLE 9 – SIGNALISATION**

La signalisation permettant de porter ces restrictions à la connaissance des usagers est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes et est mise en place par les services de la direction des infrastructures du territoire du conseil départemental.

#### **ARTICLE 10 – SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R411-21 et R433-4 du code de la route.

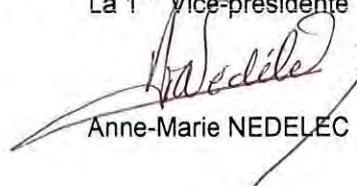
Les dommages au domaine public routier départemental résultant d'une infraction au présent arrêté doivent être constatés et donner lieu à des poursuites dans les conditions prévues aux articles L116-2 à L116-7 du code de la voirie routière. Le contrevenant s'expose notamment à la prise en charge financière des réparations.

#### **ARTICLE 11 – EXECUTION**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont le, 25 FEV. 2019

Pour le Président du conseil départemental,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-présidente

  
Anne-Marie NEDELEC